



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
(Autonomie financière, budgétaire et en matière de
personnel des autorités judiciaires)**

(Du 27 août 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Lors de sa séance du 17 décembre 2013, la commission législative a examiné le rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011-2012, communément appelé "Rapport 101". Consciente des travaux législatifs conséquents que ledit rapport soulève, la commission, d'une voix unanime, a décidé de créer une sous-commission.

2. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

La sous-commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Rapporteur: M. Marc-André Nardin
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Christine Fischer
M. Michel Bise
M. Florian Robert-Nicoud

3. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

M. Alain Ribaux, président du Conseil d'Etat, chef du DJSC, M^{me} Marie-Pierre de Montmollin, juge, présidente de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), M^{me} Muriel Barrelet, juge, M. Yanis Callandret, procureur, M^{me} Sandrine di Paolo, secrétaire générale des autorités judiciaires, ainsi que l'adjoint au chef du service juridique de l'Etat de Neuchâtel et le directeur du service financier de l'Etat ont participé aux travaux de la sous-commission. Celle-ci a tenu 3 séances, à savoir les 27 mars, 28 avril et 19 mai 2014, consacrées à la question de l'autonomie administrative et budgétaire du pouvoir judiciaire.

3.1. Introduction

Le Rapport 101 a été établi par la CAAJ conformément à l'article 101, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 janvier 2010, dont le texte est le suivant :

La commission administrative des autorités judiciaires établit à l'attention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire.

Ce rapport, consultable sur le site du Grand Conseil

(http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/RapportsAnnuels/Rapport_101_OJN.pdf), a abouti à une série de recommandations citées aux pages 45 à 47 dudit document.

Parmi celles-ci, figure en premier lieu la question de la dotation en personnel d'une part (p. 45), et l'autonomie du pouvoir judiciaire d'autre part (p. 45 in fine et p. 46 in initio).

La question de la dotation en personnel judiciaire a déjà été partiellement abordée par la proposition de loi du 17 février 2014 modifiant la loi d'organisation judiciaire et instituant des procureur(e)s et des procureurs assistant(e)s.

La recommandation relative à l'autonomie de la justice fait l'objet du présent rapport à l'appui d'un projet de loi portant modification de l'OJN.

3.2. Autonomie du pouvoir judiciaire

La commission législative a jugé indispensable de présenter un projet de loi relatif à l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire neuchâtelois, pour les deux raisons suivantes:

1. La nouvelle Constitution fédérale (Cst.) a institué les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 30, al. 1, Cst) et de son application au niveau institutionnel (art. 191c Cst), articles valables aussi bien sur le plan fédéral que cantonal. L'indépendance au niveau institutionnel présuppose que les autorités judiciaires doivent pouvoir disposer, dans les limites du budget qui leur est accordé, des moyens nécessaires pour que la justice soit rendue sans subir de contraintes menaçant son indépendance.

Cette autonomie, dite au sens étroit, est ainsi garantie par la Cst. La Constitution du canton de Neuchâtel (Cst.NE), garantit elle-même le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais pas celle de son autonomie (art. 29 et 46 Cst.NE). Toutefois, le principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire est déjà inscrite dans l'actuelle OJN en son article 63, alinéa 1, qui stipule ceci:

Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matières administrative et financière.

Si l'autonomie est donc inscrite dans la loi, néanmoins, ses effets sur les plans administratif et judiciaire ont été jusqu'à présent fort limités étant donné le manque de dispositions législatives mettant en application ledit principe.

Il est ainsi nécessaire, pour respecter les exigences de la Cst., de modifier en conséquence la législation cantonale neuchâteloise en tirant toutes les conséquences de l'autonomie administrative au sens étroit sur le plan de la loi.

2. L'autre raison militant en faveur du présent projet de loi est la clarification des compétences respectives entre pouvoirs exécutif et judiciaire. Le Rapport 101, en page 37, mentionne sous chiffre 3.1 toutes les difficultés rencontrées à ce sujet. Pour éclairer le débat sur le plan juridique, la CAAJ a mandaté le Professeur Pascal Mahon, de l'université de Neuchâtel, pour établir un avis de droit, consultable sur le site de l'Etat.

La révision législative permettra ainsi d'éviter à l'avenir que de nouvelles tensions ne surgissent entre pouvoirs judiciaire et exécutif.

Comme indiqué ci-dessus, le présent rapport vise avant tout à clarifier le débat quant à l'autonomie de la justice au sens étroit. Comme il pourra être constaté plus avant, les caractéristiques d'une autonomie au sens large n'ont pas été reprises sur le plan législatif.

Le projet de loi révisé le titre V de l'OJN: "Organisation et administration". Les dispositions législatives, dont la modification est proposée, sont les suivantes:

Article 58, lettre a (nouveau)

L'engagement du personnel administratif, nécessaire au fonctionnement de la justice, est un des principes fondamentaux de l'autonomie du pouvoir judiciaire. Il est donc proposé que le pouvoir judiciaire lui-même, agissant par sa commission administrative, détermine le nombre de collaborateurs judiciaires, leur engagement relevant déjà de l'actuel article 58 OJN. Ce nombre de collaborateurs ayant bien évidemment une incidence sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat doit être consulté à ce sujet.

Il est aussi prévu que la classification de chaque fonction relève du pouvoir judiciaire. Dans ce cadre-là, les autorités judiciaires appliqueront les procédures mises en place par l'Etat, conformément à l'article 63, alinéa 2, OJN.

Article 59a (nouveau)

Cet article traite de la manière dont les autorités judiciaires géreront l'appareil administratif judiciaire en répartissant les compétences entre commission administrative (alinéa 1) et secrétariat général (alinéa 2), en prévoyant les procédures de recours (alinéa 3), et en rappelant que les décisions prises par lesdites autorités ne doivent pas entrer en conflit avec la politique menée par le Conseil d'Etat pour le personnel de l'administration cantonale (alinéa 4).

L'alinéa 1 se réfère à la LSt. et indique quelles compétences dévolues par la LSt. au Conseil d'Etat, au chef du département, ou à l'autorité de nomination, seront exercées par la CAAJ.

La compétence du Conseil d'Etat d'édicter des directives ou règlements applicables à l'ensemble du personnel de l'Etat, y compris au personnel administratif et aux magistrats du pouvoir judiciaire, reste réservée. Seules les décisions individuelles concernant un collaborateur déterminé relèveront de la compétence du pouvoir judiciaire.

Article 63

L'article 63, alinéa 2, reprend l'article actuel en y adjoignant les termes: "*Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'Etat*". Si, en effet, le principe de l'autonomie administrative au sens étroit trouve son application dans les dispositions des articles 74b (nouveau) et 75a à 75e (nouveaux), il est bon de rappeler aux autorités judiciaires qu'elles ne peuvent faire abstraction de la politique générale de l'Etat aux niveaux budgétaire et comptable, définie par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil et mise en œuvre par le Conseil d'Etat. On peut par exemple citer la politique salariale en matière d'indexation de salaires, de suspension du système des hautes paies, etc.

Il faut aussi souligner que le Grand Conseil reste naturellement maître du jeu politique et pourra toujours, à l'encontre du Conseil d'Etat, proposer des modifications au budget tel que préparé par la CAAJ. Le fait de demander aux autorités judiciaires de rencontrer le Conseil d'Etat permettra aussi au Grand Conseil, sur la base des rapports établis à ce sujet par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 75a, alinéa 2 (nouveau), de juger de la concordance des politiques menées par le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sur les plans financier et comptable.

L'Article 63, alinéa 4, doit être éliminé.

Article 74a

Il s'agit d'une reprise de l'article 110 OGC.

Article 74b

Il s'agit d'une reprise de l'article 111 OGC.

Article 75

L'alinéa 4 sera supprimé car devenu inutile.

Article 75a

Il s'inspire des principes de l'article 113 OGC. Le budget et les comptes seront défendus devant le Grand Conseil par la CAAJ. Le Conseil d'Etat, dans son rapport, prendra position au sujet desdits budgets et comptes, mais ne pourra pas les modifier. Il s'agit de faire remarquer à ce sujet que, selon une étude datée de novembre 2012 de Andreas Lienhard, Daniel Kettiger et Daniela Winkler, "Stand des Justizmanagements in der Schweiz", le système proposé ici est le plus largement pratiqué en Suisse au niveau cantonal.

a) Argovie

La loi d'organisation du Grand Conseil argovien précise, dans une partie consacrée aux relations avec les autorités judiciaires, que l'organe de direction des autorités judiciaires est présent lors des délibérations du Grand Conseil sur des objets concernant les autorités judiciaires, et notamment lors de la discussion de leur budget.

Gesetz über die Organisation des Grossen Rates und über den Verkehr zwischen dem Grossen Rat, dem Regierungsrat und der Justizleitung (Geschäftsverkehrsgesetz, GVG) RS AG 152.200.

6. Geschäftsverkehr zwischen dem Grossen Rat, seinen Kommissionen und dem Regierungsrat sowie der Justizleitung

6.3 Justizleitung

§ 58 Vorlagen der Justizleitung

¹Vorlagen der Justizleitung sind dem Grossen Rat über den Regierungsrat unverändert zum Beschluss vorzulegen.

²Der Regierungsrat kann Bemerkungen und abweichende Anträge formulieren.

³Ein Mitglied der Justizleitung ist bei den Beratungen des Rats über den Aufgaben- und Finanzplan, das Budget, den Jahresbericht und die weiteren Vorlagen der richterlichen Behörden anwesend und hat das Recht, Anträge zu stellen. Es ist in der Regel auch zu den Sitzungen der vorberatenden Kommission einzuladen.

⁴Im Übrigen gelten die §§ 28 ff. des Gerichtsorganisationsgesetzes (GOG) vom 6. Dezember 2011).

La loi d'organisation judiciaire argovienne précise que: "*Die Justizleitung ist das oberste Führungsorgan des Gerichte*" article 29, alinéa 1, Gerichtsorganisationsgesetz (GOG) RS AG 155.200

b) Bâle-campagne

L'article 58 de la loi d'organisation du Grand Conseil bâloise précise que le président du Tribunal cantonal participe d'office aux séances du Parlement consacrées au budget et aux comptes des tribunaux.

Gesetz über die Organisation und die Geschäftsführung des Landrats (Landratsgesetz) RS BL 131

§ 54 Teilnahme von Gerichtspräsidenten und Gerichtspräsidentinnen

¹*Der Präsident oder die Präsidentin des Kantonsgerichts nimmt von Amtes wegen an den Sitzungen des Landrates zum Voranschlag, zur Rechnung und zum Amtsbericht der Gerichte teil.*

²*Die Ratskonferenz kann die Abteilungspräsidenten und -präsidentinnen des Kantonsgerichts für die Beratung von Justizgeschäften zu den Landratssitzungen beiziehen.*

³*Die Gerichtspräsidenten und -präsidentinnen haben beratende Stimme und das Recht, Anträge zu stellen.*

c) Zoug

Dans la loi d'organisation du Grand Conseil zougise, sous le chapitre 3 consacré aux séances du Grand Conseil, l'art. 29bis précise que les présidents du Tribunal supérieur et du Tribunal administratif sont présents lors du traitement des affaires concernant leur tribunal, avec voix consultative.

Kantonsratsbeschluss über die Geschäftsordnung des Kantonsrates (RS ZG 141.1) 3. Die Verhandlungen des Kantonsrates

3.1 Die Sitzungen

§ 29bis Mitwirkung der richterlichen Behörden

¹*Die Präsidenten des Obergerichtes und des Verwaltungsgerichtes nehmen an der Behandlung von Berichten und Anträgen ihrer Gerichte mit beratender Stimme teil.*

²*Bei weiteren Geschäften, welche die Justizgesetzgebung oder die Justizverwaltung betreffen, kann das Büro des Kantonsrates die Gerichte zur Vernehmlassung und Vertreter der Gerichte zur Teilnahme an den Verhandlungen des Rates mit beratender Stimme einladen.*

Article 75b

Cet article s'inspire de l'article 114, alinéa 2, OGC. Seule la COFI pourra apporter des amendements au budget des autorités judiciaires. Le Conseil d'Etat ne le pourra pas.

Article 75c

La Commission s'est posée la question de principe de savoir si les autorités judiciaires, à l'instar du Conseil d'Etat, devaient bénéficier d'une compétence en matière de dépassements de crédits, de crédits supplémentaires, ainsi que de crédits urgents.

De manière générale, il convient de souligner que le budget des autorités judiciaires comprend, outre les dépenses afférentes au fonctionnement même des tribunaux (rémunération des juges, des greffiers, du personnel administratif, biens, services et marchandises, etc.), la rémunération des experts mandatés par les tribunaux dans le cadre des procès et les indemnités dues aux prévenus, partiellement ou totalement acquittés.

La première partie de ces coûts, soit le fonctionnement de la justice elle-même, est relativement prévisible, quoique des tâches peuvent par exemple surgir en cours d'exercice budgétaire, telle que l'importance d'un procès qui légitimerait l'engagement d'un greffier rédacteur supplémentaire. On peut aussi imaginer, en cas de surcharge temporaire des tribunaux, l'engagement d'un juge suppléant.

Quant à la deuxième partie des coûts, d'importantes dépenses peuvent surgir de manière imprévisible, telles qu'indemnités à devoir à un prévenu acquitté.

Afin de couvrir toutes les hypothèses possibles relatives à des dépenses non-budgétées, la Commission reprend la structure de la nouvelle LFinEC tout en y apportant certaines modifications.

Article 75c (cf. art. 46 LFinEC)

1. La commission a débattu la question de savoir si les dépassements autorisés devaient être inscrits dans la loi en pourcent du budget ou en francs.

L'expression en pourcent du budget permet de fixer une limite évoluant avec le temps et ne nécessitant plus de nouveau débat.

L'expression en francs fixe des limites plus claires et rejoint les principes posés par la LFinEC

La commission, désireuse de mettre sur pied une législation en harmonie avec les principes régissant la gestion du budget et des comptes de l'Etat de Neuchâtel, a consulté à ce sujet la COFI qui, à l'unanimité de ses membres moins une voix, a opté pour l'expression en francs et non pas en pourcents. La commission législative s'est ralliée à la position de la COFI.

Les montants en francs représentent 1.5% du budget 2014 du pouvoir judiciaire de 22.000.000 de francs pour 330.000 francs et 0.25% pour 55.000 francs. Le montant de 330.000 francs a été retenu comme adéquat par le pouvoir judiciaire pour de nouvelles dépenses compensées ou non compensées.

2. L'article 75c, alinéa 1, prévoit des dépassements de crédit jusqu'à 330.000 francs ou 1.5% par rubrique budgétaire concernée, mécanisme semblable à celui autorisé pour le Conseil d'Etat. Il a toutefois été d'emblée rappelé dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} que ces crédits doivent être, si possible, compensés.
3. S'ils ne peuvent pas l'être, l'alinéa 2 pose une limite globale totale pour tous les dépassements de crédit qui, cumulés sur une année, ne peuvent pas dépasser 330.000 francs ou 1.5%. Si les autorités judiciaires veulent aller au-delà, elles doivent alors avoir l'accord préalable de la COFI pour tout montant de 55.000 francs ou 0,25% par rubrique budgétaire concernée.
4. Pour tout dépassement de crédit au-delà de 330.000 francs ou 1.5%, les autorités judiciaires doivent remplir deux conditions :
 - consulter préalablement la COFI ;
 - proposer une compensation totale de ces dépassements de crédit.
5. Les alinéas 3 et 4 de l'article 75c traitent de la transmission de l'information entre autorités.

Article 75d (cf. art. 45 LFinEC)

Tout crédit supplémentaire au-delà du mécanisme décrit à l'article 75c nécessite une décision du Grand Conseil sur la base de l'article 75d. Cette dispose instaure ce principe et en règle les modalités.

Article 75e (cf. art. 35 LFinEC)

La commission a débattu de la nécessité de maintenir la notion même de crédit urgent, la justice n'étant par définition pas rendue dans l'urgence.

Au-delà du débat quant à l'urgence, la commission constate que la nécessité d'obtenir l'accord préalable de la COFI constitue un garde-fou suffisant à toute dérive du système. La commission propose ainsi de maintenir la notion de crédit urgent qui permettra aux autorités judiciaires, en cas de besoin, d'ouvrir tout nouveau crédit urgent.

La commission législative désire respecter l'autonomie des autorités judiciaires au sens strict; elle estime ainsi devoir entrer en matière concernant les possibilités offertes à ces autorités judiciaires de pouvoir avoir recours à des crédits non-budgétés.

4. PROJET DE LOI

En date du 19 mai 2014, le projet de loi suivant a été déposé par la sous-commission, devant la commission plénière. Il a également été soumis à la commission des finances (COFI), à titre consultatif; cette commission a choisi l'expression en francs et non pas en pourcents à l'article 75c OJN.

Loi portant modification de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) (autonomie financière, budgétaire et en matière de personnel)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...
décète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

	<i>Art. 58a (nouveau)</i>
Effectif et classification	Sur proposition du secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, la commission administrative fixe l'effectif du personnel judiciaire et arrête la classification de chaque fonction.
	<i>Art. 59a (nouveau)</i>
Compétences	¹La commission administrative est compétente pour rendre les décisions que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au Conseil d'Etat, au chef du département ou à l'autorité de nomination. ²Le secrétaire général exerce les compétences que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au chef de service. Il peut déléguer cette compétence aux personnes responsables du greffe d'une autorité judiciaire. ³Les décisions de la commission administrative et du secrétaire général ou de ses délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. ⁴Dans l'exercice de leurs compétences, la commission administrative et le secrétaire général ainsi que ses délégataires tiennent compte, de manière appropriée aux besoins des autorités judiciaires, de la politique menée par le Conseil d'Etat pour le personnel de l'administration cantonale.
	<i>Art. 63, al. 2, 4 et 5</i>
	²Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et informatique. Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'Etat. ⁴Abrogé ⁵Abrogé

Budget et comptes 1. Principe	<i>Art. 74a (nouveau)</i> Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour les autorités judiciaires et leur administration, sous réserve de la présente loi.
2. Généralités	<i>Art. 74b (nouveau)</i> ¹Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget. ²Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.
3. Elaboration	<i>Art. 75, note marginale, al. 1, 2 et 4</i> ¹La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires et de leur administration. ²Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires et de leur administration. ⁴Abrogé
4. Sort des propositions	<i>Art. 75a (nouveau)</i> ¹Le projet de budget et les comptes des autorités judiciaires et de leur administration sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat. ²Le Conseil d'Etat se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes. ³Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, défend le budget et présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration devant le Grand Conseil.
5. Amendements	<i>Art. 75b (nouveau)</i> ¹La commission des finances du Grand Conseil peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget ²Le projet de budget ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat.
6. Dépassement de crédits	<i>Art. 75c (nouveau)</i> ¹La commission administrative peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330.000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés. ^{1bis}Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330.000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la commission administrative ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55.000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil. ²Après consultation préalable de la commission des finances du Grand Conseil, la commission administrative peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330.000 francs

lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'Etat.

³La commission administrative informe immédiatement le Conseil d'Etat de tout dépassement de crédit autorisé.

⁴La commission administrative expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.

Art. 75d (nouveau)

7. Crédits supplémentaires

¹Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que la commission administrative n'est pas compétente pour autoriser son dépassement, elle adresse une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil.

²Le rapport à l'appui de la demande de crédit supplémentaire est traité par le Grand Conseil et ses organes comme un rapport du Conseil d'Etat, conformément à la législation en matière d'organisation du Grand Conseil.

³Lorsque le Grand Conseil vote un crédit supplémentaire pour les besoins des autorités judiciaires ou ceux de leur administration, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition des autorités judiciaires ou de leur administration à première réquisition de la commission administrative.

Art. 75e (nouveau)

8. Crédits urgents

¹La commission administrative peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

²La commission administrative soumet ces dépenses à l'accord du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Elle expose dans un rapport les raisons pour lesquelles elle a adopté cette procédure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Vice-président: M. Pierre-André Steiner
Rapporteur: M. Marc-André Nardin
Membres: M^{me} Anne Tissot-Schultess
M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny

M. Michel Bise
M. Philippe Kitsos
M. Thomas Perret
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Florian Robert-Nicoud
M. André-Samuel Weber
M. Baptiste Hunkeler
M. Bernhard Wenger

Lors de la séance du 20 mai 2014, M. Mario Castioni a remplacé M. Baptiste Hunkeler, et M. Lucas Fatton a remplacé M. Bernhard Wenger.

6. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 24 avril et 20 mai 2014.

M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC, et le directeur du service financier de l'Etat ont participé aux travaux de la commission.

7. INCIDENCES FINANCIERES

Le présent rapport n'implique pas de conséquences financières directes. Ces conséquences seront appréciées dans le cadre de l'examen du budget et des comptes présentés au Grand Conseil.

8. VOTE FINAL

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le projet de loi le 27 août 2014.

9. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport le 27 août 2014. La commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 août 2014

Au nom de la commission législative:	
<i>La présidente</i>	<i>Le rapporteur,</i>
V. PANTILLON	M.-A. NARDIN

Loi
portant modification de la loi d'organisation
judiciaire neuchâteloise (OJN)
(autonomie financière, budgétaire et en matière de personnel)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 27 août 2014,

décède:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Effectif et classification	<i>Art. 58a (nouveau)</i> Sur proposition du secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, la commission administrative fixe l'effectif du personnel judiciaire et arrête la classification de chaque fonction.
Compétences	<i>Art. 59a (nouveau)</i> ¹La commission administrative est compétente pour rendre les décisions que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au Conseil d'Etat, au chef du département ou à l'autorité de nomination. ²Le secrétaire général exerce les compétences que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au chef de service. Il peut déléguer cette compétence aux personnes responsables du greffe d'une autorité judiciaire. ³Les décisions de la commission administrative et du secrétaire général ou de ses délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. ⁴Dans l'exercice de leurs compétences, la commission administrative et le secrétaire général ainsi que ses délégataires tiennent compte, de manière appropriée aux besoins des autorités judiciaires, de la politique menée par le Conseil d'Etat pour le personnel de l'administration cantonale. <i>Art. 63, al. 2, 4 et 5</i> ²Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et informatique. Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'Etat. ⁴Abrogé ⁵Abrogé

Budget et comptes 1. Principe	<i>Art. 74a (nouveau)</i> Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour les autorités judiciaires et leur administration, sous réserve de la présente loi.
2. Généralités	<i>Art. 74b (nouveau)</i> ¹Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget. ²Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.
3. Elaboration	<i>Art. 75, note marginale, al. 1, 2 et 4</i> ¹La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires et de leur administration. ²Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires et de leur administration. ⁴Abrogé
4. Sort des propositions	<i>Art. 75a (nouveau)</i> ¹Le projet de budget et les comptes des autorités judiciaires et de leur administration sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat. ²Le Conseil d'Etat se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes. ³Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, défend le budget et présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration devant le Grand Conseil.
5. Amendements	<i>Art. 75b (nouveau)</i> ¹La commission des finances du Grand Conseil peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget ²Le projet de budget ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat.
6. Dépassement de crédits	<i>Art. 75c (nouveau)</i> ¹La commission administrative peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330.000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés. ²Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330.000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la commission administrative ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55.000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil. ³Après consultation préalable de la commission des finances du Grand Conseil, la commission administrative peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330.000 francs

lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'Etat.

⁴La commission administrative informe immédiatement le Conseil d'Etat de tout dépassement de crédit autorisé.

⁵La commission administrative expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.

Art. 75d (nouveau)

7. Crédits supplémentaires

¹Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que la commission administrative n'est pas compétente pour autoriser son dépassement, elle adresse une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil.

²Le rapport à l'appui de la demande de crédit supplémentaire est traité par le Grand Conseil et ses organes comme un rapport du Conseil d'Etat, conformément à la législation en matière d'organisation du Grand Conseil.

³Lorsque le Grand Conseil vote un crédit supplémentaire pour les besoins des autorités judiciaires ou ceux de leur administration, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition des autorités judiciaires ou de leur administration à première réquisition de la commission administrative.

Art. 75e (nouveau)

8. Crédits urgents

¹La commission administrative peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil.

²La commission administrative soumet ces dépenses à l'accord du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Elle expose dans un rapport les raisons pour lesquelles elle a adopté cette procédure.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,